

Conditions générales de vente pour l'industrie du sciage et du bois (Conditions générales de contrat, de livraison et de paiement)

§ 1 Généralités

- Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante de toutes les offres et de tous les contrats relatifs aux livraisons et prestations du vendeur dans le cadre des relations commerciales actuelles et futures. Ces conditions sont considérées comme acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation.
- Elles s'appliquent également aux prestations de conseil qui ne font pas l'objet d'un contrat de conseil indépendant.
- Les usages en matière de commerce du bois, en particulier les "Tegernseer Gebräuche" dans leur version de 1985 avec toutes les annexes et leur appendice, s'appliquent en complément - dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux présentes conditions - à toutes les livraisons de bois. Leur texte est supposé être connu. Dans le cas contraire, le texte sera envoyé sur demande.
- Les conditions divergentes - en particulier les conditions d'achat de l'acheteur - ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit par le vendeur.
- L'acheteur accepte que le vendeur utilise les données commerciales et personnelles de l'acheteur conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données.

Les données sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données.

§ 2 Offres - Conclusion du contrat - Prix

- Les offres du vendeur à l'égard des commerçants sont sans engagement, sauf déclaration contraire. La vente intermédiaire reste réservée dans la mesure où aucune offre ferme n'a été faite. Dans le cas contraire, les offres du vendeur sont révocables jusqu'à réception d'une acceptation.
 - Les commandes sont considérées comme acceptées lorsqu'elles sont soit confirmées par écrit par le vendeur, soit exécutées immédiatement après réception de la commande ou au plus tard dans les délais impartis. Dans ce cas, la facture fait office de confirmation de commande.
 - Sauf convention contraire, les prix s'entendent départ usine ou entrepôt, sans emballage, fret et TVA en sus.
 - Les indemnités de transport éventuellement accordées sont annulées en cas de détérioration importante de la situation économique de l'acheteur, notamment si des saisies ou autres mesures d'exécution forcée sont prises à son encontre ou si une procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre.
 - Si une livraison franco de port a été convenue, l'expédition se fait aux risques de l'acheteur.
 - Les augmentations de coûts qui ne sont pas imputables au vendeur (notamment les augmentations générales des coûts du travail et/ou des matériaux) autorisent à procéder à une augmentation de prix appropriée si la livraison doit avoir lieu au moins quatre semaines après la conclusion du contrat ou plus tard, ainsi que dans le cas de contrats à durée indéterminée. Une modification de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne à tout moment une adaptation correspondante des prix. Vis-à-vis des non-commerçants, une adaptation des prix n'est possible qu'en cas de
- Le vendeur peut résilier le contrat au plus tard quatre mois après la conclusion du contrat en cas d'augmentation des coûts non imputable au vendeur dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou d'une livraison convenue.

§ 3 Livraison et transfert des risques

- Les délais et dates de livraison sont considérés comme approximatifs et, entre commerçants, sous réserve d'une livraison correcte et ponctuelle par nos soins, à moins que le vendeur ne soit responsable du non-respect de ces délais. Le non-respect n'autorise l'acheteur à faire valoir ses droits qu'après avoir accordé par écrit au vendeur un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 8 jours ouvrables.
- Les livraisons partielles sont autorisées et acceptées dans une mesure raisonnable.
- Le vendeur n'est pas responsable des retards de livraison et de prestation dus à des cas de force majeure et à des événements qui rendent la livraison beaucoup plus difficile ou impossible, notamment des perturbations dans l'entreprise, des grèves, des lock-out, des événements naturels, des dispositions administratives ou légales ou des perturbations des voies de communication, même s'ils surviennent chez les fournisseurs du vendeur, même si des délais et des dates fermes ont été convenus. Ils autorisent le vendeur à reporter la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement, plus un délai de mise en route raisonnable.
- Le vendeur communique le plus rapidement possible le début et la fin d'un tel empêchement. L'acheteur est tenu, à la demande du vendeur, de déclarer dans un délai raisonnable s'il résilie le contrat en raison du retard et / ou s'il demande des dommages et intérêts ou s'il insiste sur la livraison.

A la demande de l'acheteur, le vendeur doit également déclarer immédiatement s'il veut se retirer ou livrer après l'expiration du délai. Si le vendeur ne se prononce pas immédiatement, l'acheteur peut se retirer. Le § 6 s'applique aux demandes de dommages et intérêts.

- En ce qui concerne les retards de livraison et de prestation, le vendeur n'est responsable que de sa propre faute et de celle de ses auxiliaires d'exécution, mais pas de celle de ses fournisseurs. Il est toutefois tenu, sur demande, de céder à l'acheteur les droits qu'il pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre de ses fournisseurs.
- En cas de non-respect du délai supplémentaire fixé conformément au point 1, l'acheteur peut résilier le contrat ou demander des dommages et intérêts. Le droit à des dommages et intérêts se limite au remboursement des frais supplémentaires justifiés (achat de couverture). L'achat de couverture présuppose l'obtention d'au moins trois offres comparatives. Toute détermination de dommages et intérêts dépassant ce cadre est exclue, sauf si elle repose sur une faute grave.

Le vendeur ne verse pas de dommages et intérêts pour non-exécution suite à une négligence légère ou normale. En cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, le vendeur n'est responsable vis-à-vis des commerçants que si la faute est imputable à des représentants légaux ou à des cadres supérieurs du vendeur ou si d'autres auxiliaires d'exécution ont manqué à des obligations principales ou cardinales. Dans ce cas, la responsabilité se limite aux dommages qui étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

- Le risque est transféré à l'acheteur, même en cas de livraison franco de port, lorsque la livraison a été expédiée ou enlevée. L'expédition se fait à la meilleure appréciation du vendeur.

Une livraison franco chantier ou franco entrepôt signifie une livraison sans déchargement et à condition que la route d'accès soit praticable par un camion lourd. Les temps d'attente sont facturés. Si le véhicule quitte la voie d'accès praticable sur instruction de l'acheteur ou de son client, l'acheteur est responsable des défauts et dommages qui en résultent.

- Si des événements imprévus au sens de l'article 3 modifient considérablement l'importance économique ou le contenu de la livraison, ou ont des répercussions importantes sur l'entreprise du vendeur, le contrat doit être adapté en toute bonne foi. Si cela n'est pas économiquement justifiable, le vendeur a le droit de résilier le contrat. Il doit en informer l'acheteur immédiatement après avoir pris conscience de la portée de cette décision, même si une prolongation du délai de livraison avait été convenue dans un premier temps.

§ 4 Conditions de paiement

- La facture est établie pour chaque envoi sous la date du jour d'expédition. Cela vaut également pour les livraisons partielles convenues.
- Si rien d'autre n'a été convenu ou n'est devenu un usage, le prix d'achat doit être payé dans les 30 jours civils suivant la date de facturation, sans déduction, ou dans les 14 jours avec un escompte de 2 %, à condition que le compte ne présente pas de factures échues. Seule la valeur de la marchandise, à l'exclusion du fret, de la main-d'œuvre et de l'emballage, peut faire l'objet d'un escompte.
- Les lettres de change ne sont acceptées qu'après accord spécial avec le vendeur et uniquement à titre de paiement, avec facturation de tous les frais occasionnés. Dans le cas de chèques, le paiement est considéré comme effectué lorsque le chèque est définitivement encaissé.
- Si l'acheteur est en retard de paiement, des intérêts de retard sont dus à hauteur du montant que le vendeur doit payer à sa banque pour les crédits utilisés, mais au minimum 5 % - si l'acheteur est commerçant, au minimum 8 % - au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'article 247 du Code civil allemand, à moins que l'acheteur ne prouve que le dommage est moindre. Le vendeur se réserve le droit de prouver un dommage plus important.
- En cas de retard de paiement, de protêt de chèque ou de traite, le vendeur est en droit de ne pas effectuer d'autres livraisons que contre paiement anticipé, d'exiger le paiement immédiat de tous les montants facturés en souffrance et d'exiger un paiement en espèces ou une garantie contre la restitution de toutes les traites et chèques à ce titre de paiement. Par ailleurs, les dispositions légales (§§ 286 et suivants du Code civil allemand) s'appliquent en cas de retard de paiement.
- Si, après la conclusion du contrat, le vendeur a connaissance de circonstances qui mettent en péril le droit du vendeur à la contrepartie en raison d'un manque de capacité de l'acheteur, il peut refuser la prestation qui lui incombe et est en droit d'exiger le paiement de la totalité du solde.
- En cas de réclamations justifiées, les paiements de l'acheteur ne peuvent être retenus que dans une mesure

proportionnelle aux défauts matériels constatés. La compensation avec des contre-crédits n'est autorisée qu'avec des créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Si l'acheteur est un commerçant, les droits de rétention sont exclus conformément aux §§ 369 HGB (Code de commerce allemand) et 273 BGB (Code civil allemand).

§ 5 Qualité - Garantie - Réclamation - Responsabilité

- Le bois est un produit naturel. Ses propriétés, différences et caractéristiques naturelles doivent donc toujours être prises en compte. Il convient notamment de tenir compte des propriétés biologiques, physiques et chimiques lors de l'achat, de la transformation et de l'utilisation. L'éventail des différences naturelles de coloration, de structure et autres au sein d'une essence de bois fait partie des propriétés du produit naturel qu'est le bois et ne constitue pas un motif de réclamation ou de responsabilité. Le cas échéant, l'acheteur doit demander conseil à un professionnel.

- Pour la qualité de la marchandise, seule la description du produit par le fabricant est considérée comme convenue. Les déclarations publiques, les éloges ou la publicité du fabricant ne constituent pas une indication contractuelle de la qualité de la marchandise.

- Sauf convention contraire, la marchandise à livrer est produite à partir de bois rond frais. Une humidité de bois convenue est considérée comme une humidité cible approximative, compte tenu des tolérances habituelles. En cas de séchage technique, l'humidité du bois convenue se réfère au moment où la chambre de séchage est vidée.

- Afin de préserver ses droits à la garantie, l'acheteur doit examiner la livraison immédiatement après son arrivée pour vérifier la quantité, la qualité contractuelle et les propriétés garanties.

Les vices apparents doivent être signalés par écrit au vendeur dans les 14 jours civils suivant la réception. Le délai de réclamation est réduit à 7 jours calendaires en cas de décoloration, sauf s'il a été convenu d'un livraison de marchandises sèches.

- Les vices non apparents ou ceux qui apparaissent lors ou après le traitement ou la transformation doivent être signalés immédiatement après leur découverte, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables. La charge de la preuve du moment de la constatation du défaut incombe à l'acheteur.

En cas de transactions commerciales réciproques entre commerçants, le § 377 du Code de commerce allemand (HGB) n'est pas affecté.

L'acheteur doit informer le vendeur dès qu'il a connaissance d'un cas de garantie survenu chez un consommateur.

- Si l'acheteur constate des défauts dans la marchandise, il ne peut pas en disposer, c'est-à-dire qu'il ne peut pas la diviser, la revendre ou la transformer jusqu'à ce qu'un accord ait été trouvé sur le règlement ou qu'une preuve ait été apportée par un expert assermenté.

- En cas de réclamation justifiée, le vendeur est tenu de procéder à la réparation ou au remplacement de la marchandise, à son choix dans le cadre de relations commerciales. Si la réparation échoue même après la deuxième tentative, l'acheteur peut exiger une réduction du prix ou résilier le contrat.

Si le vendeur laisse passer un délai supplémentaire raisonnable qui lui a été accordé sans réparer ou remplacer, ou si les deux échouent ou deviennent impossibles, ou si le vendeur refuse de réparer ou de remplacer, l'acheteur a le droit, à son choix, de demander l'annulation du contrat (résiliation) ou une réduction du prix d'achat (diminution).

En cas de défauts mineurs, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat. Les défauts d'une partie de la marchandise livrée ne donnent pas droit à une réclamation pour l'ensemble de la livraison, à moins que la livraison partielle ne soit sans intérêt pour l'acheteur. En outre,

La responsabilité pour les défauts qui n'affectent pas ou peu la valeur ou l'aptitude à l'emploi est exclue, sont exclues. Les livraisons en plus ou en moins jusqu'à 10 % de la quantité commandée ne peuvent pas faire l'objet de réclamations.

- Le vendeur n'est responsable de l'absence de qualités promises que dans la mesure où la promesse a pour but de protéger l'acheteur contre les dommages consécutifs à l'absence de ces qualités. Le simple fait de se référer à des normes DIN ou EN ne fait pas de leur contenu une qualité garantie.

- Si l'acheteur est un commerçant, les droits de garantie se prescrivent par 12 mois à compter du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas si la loi prescrit des délais plus longs conformément aux §§ 438, alinéa 1, n° 2, (bâtiments et objets pour les bâtiments) § 479, alinéa 1 (droit de recours) et § 634 a), alinéa 1, n° 2 (défauts de construction) du Code civil allemand (BGB).

- Le § 6 s'applique aux demandes de dommages et intérêts.

§ 6 Limitation de la responsabilité - Dommages et intérêts

- Les demandes de dommages et intérêts de l'acheteur, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier pour violation des obligations découlant du rapport d'obligation et pour acte illicite, sont exclues, sauf disposition contraire ci-après. Cela vaut en particulier aussi pour les dommages consécutifs et les droits au remboursement des dépenses de l'acheteur.

En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du vendeur est limitée au montant prévisible et typique du contrat. Dommages limités.

- La réglementation relative aux points 1 et 2 ne s'applique pas en cas de responsabilité obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute grave, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Elle n'implique pas non plus de modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

- Les dispositions prises aux points 1. à 3. s'appliquent par analogie à l'acheteur.

§ 7 Réserve de propriété

- Tous les objets livrés (marchandises sous réserve de propriété) restent sa propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente et de toutes les autres créances exigibles dues au vendeur dans le cadre de la relation commerciale.

Une mise en gage ou un transfert de propriété à titre de garantie sans accord n'est pas autorisé.

- Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve de propriété s'effectue sur ordre du vendeur, à titre gratuit et sans obligation de le considérer comme fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand. L'acheteur transfère au vendeur la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres marchandises transformées au moment de la transformation. Les nouvelles choses issues du traitement et de la transformation sont considérées comme des marchandises sous réserve de propriété.

- Si la marchandise livrée est associée à un bien meuble de telle sorte qu'elle devient une partie intégrante essentielle d'un autre bien qui doit être considéré comme le bien principal, l'acheteur cède dès à présent au vendeur la copropriété proportionnelle du nouveau bien. Dans ce cas, l'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur le droit à rémunération à l'encontre du tiers à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété avec tous les droits annexes et l'autorise à procéder au recouvrement sous réserve de révocation. Le vendeur accepte par la présente cette cession anticipée et cette autorisation.

- L'acheteur n'est autorisé à revendre, à traiter et à transformer la marchandise que dans le cadre de la marche normale des affaires et à condition que les créances au sens des points 2 et 3 soient effectivement transférées au vendeur. Cela implique que l'acheteur reçoit le paiement de son client ou qu'il émette la réserve que la propriété ne soit transférée à son client que lorsque celui-ci aura rempli ses obligations de paiement. L'acheteur doit convenir de cela avec son client.

- En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions ou interventions de tiers, l'acheteur doit en informer le vendeur immédiatement et intégralement. Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur est en droit, sans délai supplémentaire, de mettre fin au droit de possession de l'acheteur par une déclaration unilatérale et d'exiger la restitution du matériel non transformé.

Tous les droits de l'acheteur mentionnés aux points 2 à 4 s'éteignent avec la cessation de paiement et/ou la demande d'insolvabilité. Cela ne s'applique pas aux droits de l'administrateur d'insolvabilité.

- L'exercice de la réserve de propriété par le vendeur ne nécessite pas de résiliation. L'acheteur est cependant tenu d'accorder immédiatement au vendeur ou à ses mandataires tout accès permettant de procéder aux constatations nécessaires et de disposer de la marchandise sous réserve de propriété.

- Si la valeur des garanties accordées dépasse les créances (éventuellement diminuées des acomptes et des paiements partiels) de plus de 20 %, le vendeur est tenu dans cette mesure de les rétrocéder ou de les libérer à son choix. Avec le remboursement de toutes les créances du vendeur résultant de la relation commerciale, la propriété de la marchandise sous réserve de propriété et les créances cédées sont transférées à l'acheteur.

§ 8 Services de construction

Pour toutes les prestations de construction, y compris le montage, le cahier des charges pour les prestations de construction (VOB, parties B et C) dans la version en vigueur s'applique.

En vigueur au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où la commande est passée par un cocontractant actif dans le secteur de la construction.

§ 9 Lieu d'exécution - Juridiction - Droit

- Le lieu d'exécution et le tribunal compétent pour les livraisons et les paiements (y compris les plaintes relatives aux chèques et aux traites) ainsi que pour tous les litiges entre les parties est, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le siège principal du vendeur. Le vendeur est toutefois autorisé à poursuivre l'acheteur en justice à son siège social.

- Les relations entre les parties contractantes sont régies exclusivement par le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

§ 10 Dispositions finales

Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas conformes à une interdiction légale, ou si, pour toute autre raison, elles ne sont pas conformes à la loi, nous nous réservons le droit de les modifier.

sont invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

La disposition invalide est remplacée par ce qui aurait été le plus conforme à l'intérêt économique et à la volonté présumée des parties contractantes, compte tenu des autres conditions commerciales. Il en va de même en cas de lacune.

Les parties s'engagent à coopérer sérieusement à la finalisation de cette disposition de remplacement.